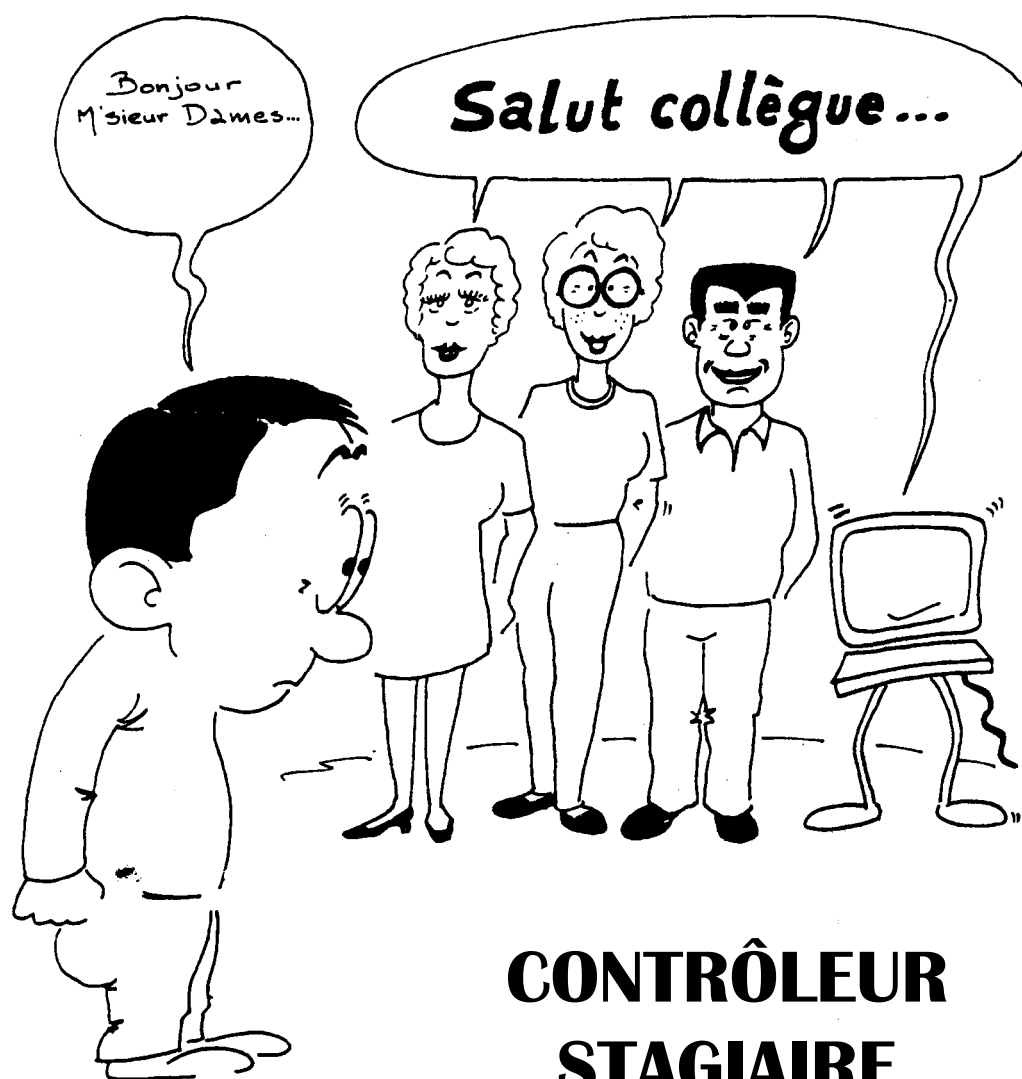


2 juin : ENFIN LE STAGE PRATIQUE



Les secrétaires de section

DIRECTIONS PROVINCE

010	Ain	FAUCHE LAURENT	CDIR OYONNAX 04 74 81 92 28	350	Ille et Vilaine	HURE GERARD	CDI RENNES 02 99 29 37 72
020	Aisne	BECU GERARD	CDI SAINT QUENTIN 03 23 65 57 47	360	Indre	DUBOST LAURENT	BCR CHATEAUX 02 54 53 81 50
030	Allier	LAPORTE JEAN PAUL	SIE MONTLUCON 04 70 08 22 48	370	Indre et Loire	JUBARD MARC	CDI TOURS 02 47 21 70 16
040	Alpes Hte Provence	CHUZEVILLE GILLES	SIE MANOSQUE 04 92 70 77 46	380	Isère	MANFREDONIA ISABELLE	CDIF GRENOBLE 04 76 39 39 61
050	Hautes Alpes	MANICACCI CORINNE	SEP/SIE GAP 04 92 40 16 98 060	390	Jura	VIDELIER SYLVIE	CDI LONS LE SAUNIER 03 84 43 46 50
060	Alpes Maritimes	BESSE FRANCK	LOCAL SNUJ NICE 02 04 92 09 45 88	400	Landes	CASEMAJOR LOUSTAU ALAIN	CDI DAX 05 58 56 63 52
070	Ardèche	DUMAS CHRISTIAN	CDI LE TEIL 04 75 49 53 53	410	Loir et Cher	CHARDON SYLVAIN	RECETTE DIV ELARGIE BLOIS 02 54 55 70 93
080	Ardennes	NEVEUX DAMIEN	SIE CH. MEZIERES 03 24 56 60 55	420	Loire	SOULIER PASCAL	CDI ROANNE 04 77 44 01 21
090	Ariège	DIANA ERIC	HYPOTH. FOIX 05 61 02 33 44	430	Haute Loire	COHADE SERGE	CDI BRIOUDE 04 71 50 81 04
100	Aube	BARANGER JEAN PAUL	CDI NORD EST TROYES 03 25 41 69 58	440	Loire Atlantique	LERBEY MARC	DSF NANTES 02 51 12 81 82
110	Aude	PEREIRA JOSEE	ICE CARCASSONNE 04 68 77 43 19			PAIERIE DEPART 02 40 47 08 01	
		PAPIN ANNICK	TG 04 68 11 55 93			DI 02 51 25 35 26	
120	Aveyron	VERNIERES JEAN CLAUDE	IFU MILLAU 05 65 59 20 26	450	Loiret	Recette Elargie ORLEANS 02 38 42 56 04	
131	BDR Marseille	CHOVET DENIS	HDI MARSEILLE 20 04 91 17 97 57	460	Lot	CHAPPAT HUGUETTE	CDI CAHORS 05 65 20 33 22
132	BDR Aix	BONO AGNES	TG 04 91 17 92 32	470	Lot et Garonne	BRUZEAU CORINNE	CITE ADM. AGEN 05 53 69 14 29
140	Calvados	CUSSET CHRISTOPHE	MARSEILLE 04 42 02 36 63	480	Lozère	BCR MENDE 04 66 65 62 66	
		BERNAUD PATRICIA	OUISTREHAM 02 31 51 47 21			T MARVEJOLS 04 66 32 89 22	
150	Canal	BERNARD JEAN-FRANCOIS	DI 02 31 43 14 38	490	Maine et Loire	BELOT JEAN-PAUL	CDI ANGERS 02 41 74 52 09
		BRUEL LAURENT	T. TRÉVIERES 02 31 22 51 14	500	Mandrie	CHOPLIN FORTIER MARIELLE	CDIF AVRANCHES 02 33 89 10 13
		VIEL JEAN-MARC	CDIAURILLAC 04 71 43 45 61			RICHARD DE LA TOUR JACQUES	TPM CHERBOURG 02 33 10 19 80
		FORGAS PASCAL	T. AURILLAC 04 71 46 81 21	510	Marne	BOUY GUY	CDI REIMS 03 26 87 90 11
160	Charente	LEFEVRE PATRICK	SIE SOYAUX 05 45 97 83 91	520	Haute Marne	LAROCHE ALAIN	DSF CHAUMONT 03 25 02 11 46
170	Char. Maritime	LAFARGUE STEPHANE	CDI CLAM 06 70 03 41 13	530	Mayenne	LECHAT ALAIN	CDI CHATEAU GONTIER 02 43 09 54 31
180	Cher	GAYERIE JEAN CLAUDE	CDIF BOURGES 02 48 27 18 38	540	Meurt. et Moselle	DUHEM PATRICK	HDI LUNEVILLE 03 83 76 87 56
190	Corrèze	LE SAUSSE JACKY	CDIF BRIVE 05 55 18 31 70	550	Meuse	DOGUET STEPHANIE	CH VERDUN 03 29 83 46 20
		SERENI ANNE MARIE	PAIERIE DEPARTEMENTALE 05 55 26 11 00	560	Morbihan	MONGOMBLE CHRISTINE	SIE LORIENT 02 97 02 80 25
201	Corse du Sud	ROMAGNOLI ANDRE	SIE AJACCIO RP 1 04 95 51 36 22			RIO ANNIE	T VANNES CLISSON 02 97 47 98 61
202	Haute Corse	SABATIER GILLES	CDI BASTIA 9 04 95 32 93 68	570	Moselle	DARNOIS ERIC	SIE METZ 03 87 55 89 60
210	Côte d'Or	COCAUET DAVID	CDIF DIJON RP 03 80 28 68 40	580	Nièvre	LAURIN PATRICE	TG 03 87 38 68 59
220	Côtes d'Armor	ANGELY CHRISTIANE	CDI LOUDEAC 02 96 66 16 85	591	Nord Lille	THEISS THIERRY	CDI CHATEAU CHINON 03 86 79 49 60
230	Creuse	GLORY JEAN JACQUES	CDI AUBUSSON 05 55 83 41 00	592	Nord Valenciennes	COUTE ARMELLE	CDI 03 20 95 63 90
240	Dordogne	SERGIY ROLAND	BDV PERIGUEUX 05 53 03 35 68			HELLMANN JEAN PIERRE	CDI MAUBEUGE 03 27 53 84 32
250	Doubs	AVEZOU OLIVIER	CDIF BESANCON 03 81 47 24 25	600	Oise	DELRIE VINCENT	TG MATERIEL 03 20 62 41 18
		BALLOT NOEL	T MONTBELIARD DEUX VALLÉES 03 81 31 39 47	610	Orne	CHIVILO PATRICK	CDI CLERMONT 03 44 50 86 58
260	Drôme	PELLETIER MICHELE	DI 03 81 25 20 16	620	Pas de Calais	METIVIER JACKY	CDI ST LANGIS LES MORTAG 02 33 85 86 35
270	Eure	GUYOT WELKE ANNE	CDI VALENCE 04 75 79 50 63	630	Puy de Dôme	BONNEMENT BRIGITTE	CDI ARRAS 03 21 07 21 50
280	Eure et Loir	THEUILLON NOEL	CDI BERNAY 02 32 46 71 20	640	Pyrénées Atl.	COLON ANNE MARIE	CDI LA BOURBOULE 04 73 81 30 32
		FORTIN ADELINE	CDI CHARTRES 02 37 18 70 68	650	Htes Pyrénées	SANTIAGO BERNADETTE	CDIF PAU 05 59 98 68 80
290	Finistère	DOUET STEPHANE	PD 02 37 23 61 04	660	Pyrénées Orient.	PAGES JOSIANE	HYPOTHEQUES TARBES 05 62 44 40 70
300	Gard	TOURNIER OLIVIER	CDI BREST 02 98 00 30 27			GAUTIER FLORENCE	HDI PERPIGNAN 04 68 66 49 21
		GARIGUE ISABELLE	CDI UZES 04 66 03 47 55	670	Bas Rhin	HELSTROFFER CHRISTINE	TP PERPIGNAN 03 90 41 20 19
310	Haute Garonne	CASTAGENA MARIANNE	T CHU NIMES 04 66 68 30 72	680	Haut Rhin	SMARDOR CHRISTIANE	CDI STRASBOURG 03 89 74 93 70
		TERRANCE CHRISTIAN	TG 04 66 36 49 37	690	Rhône	BUISSON CORINNE	CDI GUEBVILLE 03 89 74 93 70
		CAZELLE LYDIE	DSF TOULOUSE 05 61 10 67 19	700	Haute Saône	ASTIER MARC	CITE AD. LOCAL SYND. LYON 04 78 63 32 37
		BARBE CLAUDINE	T CHU TOULOUSE 05 61 77 82 27	710	Saône et Loire	ROLLAND STEPHANE	BDV VESOUL 03 84 96 37 51
320	Gers	BROTO JOSE	TG 05 61 26 57 32	720	Sarthe	FAVIER MONIQUE	SIE CHALON SUR SAONE 03 85 41 71 54
		SENTEX PHILIPPE	HDI MIRANDE 05 62 66 82 51	730	Savoie	LAINÉZ FRANCIS	DSF LE MANS 02 43 43 64 16
330	Gironde	RENRARD MARTINE	PAIERIE DEPART 05 62 05 63 03	740	Haute Savoie		CDI ALBERTVILLE 04 79 10 01 18
340	Hérault	MENA JEAN MARC	CITE AD. LOCAL SNUJ BORDEAUX 05 56 24 81 54				HDI THONON LES BAINS 04 50 26 79 27
			SIE BEZIERS 04 67 35 45 50				



Depuis l'annonce de la fusion globale par Eric Woerth, le 4 octobre, le SNUI et SUD Trésor se sont opposés à ce choix basé sur la volonté de réduire le service public fiscal, économique, foncier et de gestion publique et de procéder de ce fait à des suppressions massives d'emplois.

Le SNUI et SUD Trésor ont mené ensemble, au plan national et dans les départements, un travail important, tant sur les revendications (missions, maillage, gestion des agents, effectifs et rémunération) que pour la mobilisation, celle du 27 mars notamment.

La création de la DGFIP a poussé le SNUI et Sud-Trésor à se rapprocher encore davantage, après six mois de travail commun, pour organiser une présence unitaire sur l'ensemble de la nouvelle administration.

Aujourd'hui, le SNUI et SUD Trésor réaffirment ensemble leur objectif de développer leur syndicalisme d'adhérents et de proximité dans un but d'efficacité syndicale garante des grandes solidarités et de la défense des intérêts des 130 000 agents de la DGFIP.

Le SNUI et SUD Trésor se fixent aussi l'objectif à court terme de concrétiser l'addition de leurs forces dans une Union des syndicats SNUI et SUD Trésor pour asseoir, dans la nouvelle Direction Générale, leur place de 1ère force syndicale acquise lors des élections professionnelles du 4 décembre 2007.

L'objectif de cette Union est de réussir la fusion des syndicats.

Cher(e) camarade,

Voici encore quelques renseignements utiles pour ta première affectation.

Tu trouveras dans ce dossier des informations sur :

- ta titularisation et ton reclassement,
- ta rémunération et tes droits à congé,
- les logements sociaux du Minefi et le marché immobilier traditionnel,
- les indemnités et frais liés à l'installation et au changement de résidence,
- les prestations de l'action sociale,
- le paritarisme et la défense des agents,
- la carte (avant CAP) du mouvement des B titulaires, à titre indicatif,
- la liste des secrétaires de section du SNUI et de sud Trésor qui pourront te renseigner au niveau local.

Nous espérons avoir répondu à ton attente tout au long de l'année et te remercions de la confiance que tu nous as accordée.

A quelques semaines de la publication du projet de première affectation, nous souhaitons que celle-ci te convienne, que ton stage se déroule dans les meilleures conditions et que tu puisses profiter pleinement de quelques congés bien mérités.

Cordialement,

Le Secrétariat National

EN SEPTEMBRE, TA TITULARISATION ET SES CONSÉQUENCES

Etant donné que tu as satisfait aux épreuves du contrôle continu des connaissances, tu seras titularisé(e) dans le grade de contrôleur des impôts à compter du 1er septembre 2008. Cette titularisation permet d'entreprendre les opérations de reclassement.

Même si l'effet pécuniaire n'est pas immédiat, l'indice de départ sera au minimum celui de contrôleur 2ème échelon et donc de réaliser un gain indiciaire de 6 points.

L'indice de départ peut être supérieur si, interne ou ayant effectué ton service militaire, tu bénéficies d'une mesure de reclassement particulière

CONDITIONS DU CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONTRÔLEUR DE 2ème CLASSE (tenant compte de la refonte dite «Plan Jacob» en 2006)

Etant donnée la complexité du reclassement de C en B depuis la refonte de la carrière du C et de ses incidences sur les reclassements des agents promus contrôleurs, le bureau national du SNUI a adressé à tous les adhérents un formulaire à compléter qui permet de définir au plus juste les conditions du reclassement en B.

Le développement qui suit aura donc une portée plus générale, mais tu y trouveras tous les renseignements relatifs à la carrière des contrôleurs des impôts

LE STATUT DES CONTRÔLEURS AU MICROSCOPE (MAI 2007)

Pas moins de 50 articles au total régissent le statut de la carrière B, dont certains ont été modifiés en 2006 (plan Jacob).

Pour s'y retrouver, il faut se plonger dans deux décrets :

- le décret n° 94-1016 du 18 Novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ; modifié par le décret 2006-1441 du 24 novembre 2006.
- le décret n° 95-379 du 10 Avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des Impôts.

Le SNUI reste très critique sur ce que l'on a appelé «les accords Durafour» et reste combatif pour défendre les intérêts des agents de catégorie B, ainsi que sur les conséquences du « Plan Jacob ».

Dans les pages qui suivent figurent quelques informations sur la carrière B.

LA DOCTRINE D'EMPLOI

L'article du statut particulier ci-joint définit en quelques phrases la doctrine d'emploi des agents de catégorie B à la Direction Générale des Impôts. Sans être un lecteur averti, chaque adhérent sait qu'en matière de texte de décret, chaque mot a un sens précis.

Le fait, par exemple, que les contrôleurs des Impôts puissent effectuer des opérations de vérification entourent une porte sur l'évolution de la doctrine d'emploi des agents de catégorie B.

Art. 5. du statut :

«Sous l'autorité des agents de catégorie A, les contrôleurs des impôts participent à tous les travaux de la Direction Générale des Impôts, et notamment à l'assiette, au recouvrement, au contrôle et au contentieux de l'impôt. Ils peuvent effectuer des opérations de vérification et disposent du droit de communication auprès des administrations publiques et des entreprises privées. Ils participent aux opérations domaniales ainsi qu'aux opérations de publicité des actes et décisions concernant les droits immobiliers et la Conservation des Hypothèques et privilèges. Ils réalisent également des contrôles de l'application des réglementations à caractère économique entrant dans les attributions de la Direction Générale des Impôts. Ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement ou, dans un poste comptable, des fonctions de fondé de pouvoir. Ils peuvent également être nommés régisseurs d'avances et de recettes dans des conditions fixées par arrêtés ministériels. La gestion de certains postes comptables des impôts peut leur être confiée.»

L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR DE 2ème CLASSE

PAR CONCOURS INTERNE NORMAL OU PAR CONCOURS EXTERNE

Les agents recrutés par voie du concours externe ou du concours interne normal ou au titre des emplois réservés sont nommés contrôleurs de 2ème classe stagiaires.

• LA REMUNERATION

Les lauréats du concours externe qui n'étaient pas précédemment fonctionnaires sont rémunérés au 1er échelon du grade de contrôleur de 2ème classe (indice nouveau majoré 297).

Pendant leur scolarité, les internes ou «faux externes»

- sont rémunérés à l'échelon du grade de contrôleur de 2ème classe déterminé en fonction du reclassement prévu pour les agents C et D accédant à un corps de catégorie B (voir ci-après) ;

- soit rémunérés en fonction de leur situation dans leur corps d'origine si cela leur est plus favorable.

• LES OBLIGATIONS

Le contrôleur de 2ème classe stagiaire doit rester au service de l'Etat pendant une durée minimale de 5 ans. En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après son installation en qualité de stagiaire, l'agent doit verser au Trésor une indemnité égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus pendant la scolarité.

Les lauréats du concours à affectation régionale Ile-de-France doivent rester 3 ans à la résidence et 5 ans sur la DIRECTION de 1ère affectation.

• LA SCOLARITE

Les contrôleurs de 2ème classe stagiaires doivent suivre un enseignement professionnel d'une durée d'un an, comprenant une formation théorique (actuellement d'une durée de 9 mois à l'ENI ou à l'ENC) et un stage pratique 3 mois dans les services à l'issue de l'enseignement théorique). La formation est sanctionnée par un examen professionnel dont le programme et l'organisation sont fixés par le Directeur Général des Impôts. Actuellement, cet examen comprend des épreuves écrites (2) et orales (2) organisées pendant le stage théorique ainsi qu'une note d'aptitude générale.

A l'issue de la scolarité, les contrôleurs de 2ème classe stagiaires qui ont satisfait à l'examen sont titularisés. Ceux qui n'y ont pas satisfait ne peuvent être titularisés et sont, soit :

- admis à redoubler pour un nouveau et dernier cycle d'enseignement professionnel,

- licenciés,

- réintégrés dans leur corps d'origine,

- intégrés dans les corps des ACA. Dans ce cas, ils sont titularisés dans l'échelon de début du grade d'ACA avec rang du jour de leur installation en qualité de contrôleur de 2ème classe stagiaire.

En cas de deuxième échec à l'examen, les contrôleurs de 2ème classe stagiaires sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit intégrés dans le corps des ACA dans les conditions prévues ci-dessus.

LE CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONTRÔLEUR DE 2ème CLASSE

Les agents de catégorie C ou D ou de même niveau sont, lors de leur titularisation, classés dans le grade de contrôleur de 2ème classe selon les modalités définies par le décret 2006-1441 du 24 novembre 2006.

LES AAPI DE 1ère CLASSE (ex-ACAP 1 - NEI) échelle 6

Les AAPI de 1ère classe sont classés dans le grade de contrôleur de 2ème classe selon le dispositif détaillé dans le tableau de correspondance ci-après.

CLASSEMENT DES AAPI 1ère CLASSE DANS LE GRADE DE CONTROLEUR DE 2ème CLASSE

ANCIEN GRADE	ECH	DUREE MOYENNE	INDICE MAJORE	CLASSEMENT CONTRÔLEUR DE 2ÈME CLASSE			
				ECH	DUREE MOYENNE	INDICE	ANCIENNETÉ
AAPI 1	7ème	-	416	11ème	3 ans	418	acquise dans la limite de 3 ans
AAPI 1	6ème	4 ans	394	11ème	3 ans	418	sans ancienneté
AAPI 1	5ème	3 ans	375	9ème	3 ans	384	ancienneté acquise

LES AUTRES AGENTS DE CATÉGORIE C

- Les fonctionnaires des catégories C, autres que ceux visés ci-dessus, sont classés dans le grade de contrôleur de 2ème classe en retenant leur ancienneté dans leur grade d'origine à raison des deux tiers de leur durée, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C.

L'ancienneté dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir à l'échelon (durée cumulée) augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

ÉCHELON en C	DURÉE MOYENNE	DURÉE CUMULÉE en Échelle 5 (AAPI 2ème cl. - ex ACAP2)	DURÉE CUMULÉE EN ECHELLE 4 (AAI 1ère cl. Ex ACA)
11	/	30 ans	
10	4 ans	26 ans	
9	4 ans	22 ans	
8	4 ans	18 ans	
7	4 ans	14 ans	
6	3 ans	11 ans	
5	3 ans	8 ans	8 ans
4	3 ans		5 ans
3	2 ans		3 ans
2	2 ans		1 an
1	1 an		

La durée moyenne en B figure dans le dépliant Carrière B du SNUI et est reprise dans le tableau «Avancement» ci - après .

Attention !

Pour tenir compte de la refonte de la carrière C qui avait conduit tous les agents à être reclassés à l'échelon inférieur, et en réponse à la demande du SNUJ auprès de la Fonction Publique, le décret a été revu. Son décryptage est toutefois complexe car il nécessite de reconstituer trois anciennetés différentes avant et après octobre 2005.

De façon pratique et même si cela reste approximatif, l'ancienneté reconstituée en B (ancienneté cumulée en C + ancienneté dans l'échelon en C X 2/3) peut être majorée de 16 mois, et le total donne une idée approchant de l'ancienneté qui sera réellement appliquée.

Pour les concours externes et interne normal, le reclassement se fait au 1er septembre qui suit la sortie de l'ENI ou ENC, sachant que cette année ne doit pas être décomptée dans la durée en catégorie C mais compte en totalité pour la catégorie B.

L'AVANCEMENT

GRADE	ÉCH.	INDICE MAJORÉ	DURÉE		
			MOYENNE PAR ÉCHELON	MINIMALE PAR ÉCHELON	CUMULÉE
CONTRÔLEUR PRINCIPAL	7	514	-		26 ans
	6	490	4 ans	3 ans	22 ans
	5	467	3 ans	2 ans 3 mois	19 ans
	4	445	3 ans	2 ans 3 mois	16 ans
	3	421	2 ans 6 mois	2 ans	13 ans 6 mois
	2	397	2 ans 6 mois	2 ans	11 ans
	1	377	2 ans	1 an 6 mois	9 ans
CONTRÔLEUR 1ère CLASSE	8	489	-	-	28 ans 6 mois
	7	465	4 ans	3 ans	24 ans 6 mois
	6	443	3 ans	2 ans 3 mois	21 ans 6 mois
	5	420	3 ans	2 ans 3 mois	18 ans 6 mois
	4	405	2 ans 6 mois	2 ans	16 ans
	3	384	2 ans	1 an 6 mois	14 ans
	2	370	2 ans	1 an 6 mois	12 ans
CONTRÔLEUR 2ème CLASSE	1	362	1 an 6 mois	1 an 6 mois	10 ans 6 mois
	13	463	-	-	28 ans
	12	439	4 ans	3 ans	24 ans
	11	418	3 ans	2 ans 3 mois	21 ans
	10	395	3 ans	2 ans 3 mois	18 ans
	9	384	3 ans	2 ans 3 mois	15 ans
	8	370	3 ans	2 ans 3 mois	12 ans
	7	362	3 ans	2 ans 3 mois	9 ans
	6	352	2 ans	1 an 6 mois	7 ans
	5	339	1 an 6 mois	1 an 6 mois	5 ans 6 mois
	4	325	1 an 6 mois	1 an 6 mois	4 ans
	3	319	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
2	303	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an	
1	297	1 an	1 an	-	

Le décret 94-1016 du 18 novembre 1994 fixe les durées moyennes et minimales des échelons de chaque grade.

Les réductions dans la durée des échelons sont obtenues en fonction de la note chiffrée attribuée chaque année.

Les barèmes de réduction / majoration sont actualisés annuellement et soumis à l'avis des CAP compétentes.

Le grade de contrôleur principal est budgétairement pyramidé à 26 % de l'effectif du corps.

L'AVANCEMENT (suite)

CONTRÔLEUR DE 1ère CLASSE

L'accès au grade de contrôleur de 1ère classe est ouvert aux contrôleurs de 2ème classe comptant deux ans d'ancienneté dans le 7ème échelon au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est établi le tableau d'avancement et justifiant à la même date de cinq ans de services publics dans un emploi de catégorie B. En pratique le passage ne s'effectue qu'au delà du 10ème échelon de Contrôleur de 2ème classe.

Les agents promus sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour accéder à l'échelon supérieur ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement lors de la promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Néanmoins, l'ancienneté acquise dans le 7ème échelon n'est reprise que pour la fraction supérieure à 18 mois.

Les agents promus contrôleurs de 1ère classe alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon du grade de contrôleur de 2ème classe (13ème échelon) conservent l'ancienneté dans les mêmes conditions que ci-dessus si l'augmentation de traitement lors de la promotion est inférieure à celle que leur avait procuré l'avancement au 13ème échelon.

RECLASSEMENT DES CONTRÔLEUR DE 2ème CLASSE PROMUS CONTRÔLEURS DE 1ère CLASSE (TABLEAU D'AVANCEMENT)

CONTRÔLEUR DE 2ème CLASSE		CONTRÔLEUR DE 1ère CLASSE				GAIN INDICIAIRE
ÉCH.	INDICE MAJORÉ	ÉCH.	INDICE MAJORÉ	DURÉE MOYENNE	CONDITIONS DE REPRISE DE L'ANCIENNETÉ	
13	463	7	465	4 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans	+ 2
12	439	6	443	3 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	+ 4
11	418	5	420	3 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	+ 2
10	395	4	405	2 ans 6 mois	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois	+ 10
9	384	3	384	2 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	-
8	370	2	370	2 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	-
7	362	1	362	1 an 6 mois	Ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois	-

LE GRADE DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL

Les promotions au grade de contrôleur principal s'effectuent :

- Pour les 2/3 des emplois à pourvoir, par concours professionnel ouvert aux contrôleurs de 1ère classe, ainsi qu'aux contrôleurs de 2ème classe ayant atteint le 7ème échelon au 31 Décembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

- Pour 1/3, au choix parmi les contrôleurs de 1ère classe ayant atteint le 4ème échelon au 31 décembre de l'année du tableau. Le volume de promotions étant déterminé par décision budgétaire, l'ancienneté nécessaire est de plus de 4 ans dans le 8ème échelon de contrôleur de 1ère classe. Le SNUI condamne tout élément autre que l'ancienneté administrative pour l'élaboration des tableau d'avancement (ex : manière de servir, etc...).

Exceptée la restriction pour les agents du 7ème échelon du grade de contrôleur de 2ème classe, les mêmes conditions et principes de reclassement de 2ème en 1ère classe sont applicables lors de l'accès au grade de contrôleur principal.

LE GRADE DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL (suite)


CONTRÔLEUR DE 1ère CLASSE		CONTRÔLEUR PRINCIPAL				GAIN INDICIAIRE
ÉCH.	INDICE MAJORÉ	ÉCH.	INDICE MAJORÉ	DURÉE MOYENNE	CONDITIONS DE REPRISE DE L'ANCIENNETÉ	
8	489	6	490	4 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans	+ 1
7	465	5	467	3 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	+ 2
6	443	4	445	3 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	+ 2
5	420	3	421	2 ans 6 mois	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois	+ 1
4	405	3	421	2 ans 6 mois	Sans ancienneté	+ 16
3	384	2	397	2 ans 6 mois	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois	+ 13
2	370	1	377	2 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	+ 7
1	362	1	377	2ans	Sans ancienneté	+ 15

CONTRÔLEUR DE 1ère CLASSE		CONTRÔLEUR PRINCIPAL				GAIN INDICIAIRE
ÉCH.	INDICE MAJORÉ	ÉCH.	INDICE MAJORÉ	DURÉE MOYENNE	CONDITIONS DE REPRISE DE L'ANCIENNETÉ	
13	463	5	467	3 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	+ 4
12	439	4	445	3 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	+ 6
11	418	3	421	2 ans 6 mois	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois	+ 3
10	395	2	397	2 ans 6 mois	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois	+ 2
9	384	2	397	2 ans 6 mois	Sans ancienneté	+ 13
8	370	1	377	2 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	+ 7
7	362	1	377	2ans	Sans ancienneté	+ 15

Chacun l'aura constaté, le décret du 10 Avril 1995 (Durafour) et les textes de 2006 (Jacob) n'organisent pas une linéarité de carrière pour les agents B administratifs de la DGI, ils ne consacrent pas non plus une juste reconnaissance des qualifications du cadre intermédiaire que l'on sait pourtant fortement sollicité et à qui on impose, au fil du temps, une extension de ses compétences.

Le SNUI, avec Solidaires aux Finances et Solidaires Fonction Publique, continuera d'agir pour améliorer les dispositions de ce nouveau statut, la bataille doit se poursuivre pour faire payer au juste prix la technicité du métier de contrôleur des impôts.

TA RÉMUNÉRATION



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN DE PAYE

MOIS DE **Septembre 2008**

N° ORDRE

TEMPS DE TRAVAIL **+ de 120H**

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS. RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION		LIBELLÉ		SIRET	
GESTION POSTE		DIR. SERV. FISCAUX PARIS-NORD			
IDENTIFICATION		GRADE		ENFANTS A CHARGE	
MIN	NUMÉRO	CLÉ	N°DOS	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES
				00	02
		CONTRÔLEUR		303	010
CODE		ÉLÉMENTS		À PAYER	À DÉDUIRE
				POUR INFORMATION	

ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION
TRAITEMENT BRUT	1 380,74		
PENSION CIVILE		108,39	
RAFP.....		13,81	
PENSION CIVILE Indemnité Mensuelle de Technicité (19 % de l'IMT)		11,15	
PENSION CIVILE NBI		3,58	
TRAITEMENT BRUT NBI	45,57		
INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	40,74		
REMBOURSEMENT DOMICILE TRAVAIL (pour 2 zones carte orange Paris)	26,75		
INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ (IMT)	58,67		
INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)	115,06		
ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION (ACF)	105,02		
CSG.....		120,95	
CRDS		8,05	
CONTRIBUTION SOLIDARITÉ		27,99	
BAISSE COTISATION PENSION CIVILE OU VIEILLESSE			
COT. PATRON. FDS NAT AIDE LOGEMENT			
COT. PATRON. ALLOC. FAMIL.			
COT. PATRON. MALADIE DÉPLAFONNÉE			
CONTRIB PC			
CONTRIB PC IMT			
CONTRIB PC NBI			
CHARGE ETAT -MALADIE			
CHARGE ETAT - ACC TRAVAIL			
COT. PATRON. VERSEMENT TRANSPORT			
MUTUELLE BRANCHE GENERALE (Voir avec votre représentant MAI)			

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

• RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ	€	€	€
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE	€	TOTAUX DU MOIS € 1 772,55	€ 293,92
BASE SS DE L'ANNÉE	€	NET À PAYER 1 478,63 €	
BASE SS DU MOIS	€	TOTAL CHARGES PATRONALES	
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE	€		
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS	€		
COMPTABLE ASSIGNATAIRE			
MIS EN PAIEMENT LE			
VIRÉ AU COMPTE N°			

Exemple de traitement d'un contrôleur stagiaire d'origine externe ou d'un interne dont l'indice dans son ancien grade était inférieur à 303. Evidemment, ce document a un caractère purement indicatif en l'absence d'informations précises de la Direction Générale quant à la date de signature de l'arrêté de titularisation des stagiaires de la promotion.

9

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DÉLAI

LES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

Région Ile-de-France :

(Décret n°91-57 du 16/01/1991-JO du 17/01/1991).

Si leur résidence administrative se trouve dans la zone de service des transports parisiens, les agents ont droit à une prise en charge partielle de leurs frais de transport sous réserve que les déplacements (domicile-lieu de travail) soient effectués au moyen des transports publics de voyageurs et fassent l'objet de la délivrance d'un ou plusieurs titres d'abonnement au tarif 2ème classe.

La prise en charge, payée avec les émoluments, est effectuée mensuellement, selon les pourcentages suivants :

- 1/12ème du prix de l'abonnement pour les cartes annuelles x 50 %,

- 11/12èmes du prix de l'abonnement pour les cartes mensuelles x 50 %,
- 47/12èmes du prix de l'abonnement pour les cartes hebdomadaires x 50 %.

Exemple d'indemnisation pour une carte orange mensuelle 2 zones (1&2) - tarif depuis le 1er juillet 2007 :

Coût du coupon : 53,50 €	$\frac{53,50 \text{ €} \times 11}{12} = 49,04 \text{ €}$	$49,04 \text{ €} \times 50 \% = 24,52 \text{ €}$
-----------------------------	--	--

Province :

(Décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006)

Depuis le 1er janvier 2007, soit 25 ans après la région parisienne, les agents dont la résidence administrative se situe hors de l'Ile de France et qui utilisent les transport en commun pour de rendre à leur travail bénéficient du remboursement, à hauteur de 50%, mais plafonné à 51,75€ par mois, des abonnements souscrits.

Les titres de transport ouvrant droit au dispositif de remboursement partiel sont les suivants :

1 - les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyage illimités. Toutefois si ces titres ne figurent pas dans l'offre du transporteur, les cartes et abonnements mensuels à nombre de voyages illimités sont admis.

2 - les cartes et les abonnements mensuels ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages limités.

A la demande du SNUI, l'Administration a assoupli les conditions de remboursement des titres de transport dans certains cas. Ainsi quand les transporteurs proposent à la fois des abonnements mensuels et annuels, mais qu'ils exigent pour ces derniers un paiement en une seule fois à la souscription, l'Administration admet de prendre en charge les abonnements mensuels qui sont remboursés sur la base du prix de l'abonnement annuel.

Ces mesures pour la province sont en retrait par rapport aux conditions de remboursement existant en Ile de France où tous les types de titres (annuels, mensuels, hebdomadaires à voyages illimités et limités) sont admis et pris en charge à 50% sans plafond, mais il s'agit d'un début.

EDRA

(échelon départemental de renfort et d'assistance)

Les échelons départementaux de renforts et d'assistance ont été créés par l'Administration en 1985 pour répondre aux besoins des services consécutifs, notamment, à la réduction des emplois budgétaires (déjà). Les agents affectés dans les EDRA bénéficiaient d'un régime indemnitaire particulier qui a été modifié à compter du 1er septembre 2007.

Les agents affectés EDRA perçoivent :

- le régime indemnitaire général (l'ACF « sujétions », IMT, IAT, IFTS, Rendement) comme tous les agents,
- les indemnités particulières attachées au poste sur lequel ils exercent leurs missions de renfort, comme tous les agents,
- une ACF particulière (ACF-EDRA) au titre de la mobilité fonctionnelle ou géographique.

L'ACF-EDRA est attribuée :

- au titre de la mobilité géographique en cas de changement de résidence,
- au titre de la mobilité fonctionnelle en cas de changement de structure dans la même résidence ou de service (dit cellule administrative) au sein d'une structure.

STRUCTURES	CELLULES ADMINISTRATIVES
CDI, SIP, SIE, CDIF, pôle enregistrement, pôle de recouvrement, direction, conservation des hypothèques, brigade de contrôle et de recherches, brigades de vérifications.	IAD, accueil, cellule CSP, ICE OU pôle spécialisé, FI, IFU, Inspections cadastrales, autres services.

Calcul de l'ACF-EDRA :

L'ACF-EDRA est versée mensuellement en appliquant la règle du trentième (tout mois est décompté pour 30 jours). La durée maximale du versement de l'ACF-EDRA est de 12 mois au titre d'une même mission sur une même résidence ou sur un même service, selon une dégressivité trimestrielle.

Les agents nommés EDRA perçoivent la majoration fonctionnelle tant qu'ils ne changent pas de résidence.

MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE *						
DURÉE DE LA MISSION	CATÉGORIE C		CATÉGORIE B		CATÉGORIE A	
	POINTS ACF	EUROS/MOIS	POINTS ACF	EUROS/MOIS	POINTS ACF	EUROS/MOIS
3 premiers mois	71	225,96	117	372,35	163	518,75
du 4ème au 6ème mois	36	114,57	59	187,77	82	260,97
du 7ème au 9ème mois	18	57,29	29	92,29	41	130,48
3 derniers mois	9	28,64	15	47,74	20	63,65

** Pour Paris intra-muros seuls s'appliquent les taux de la mobilité fonctionnelle*

MOBILITÉ FONCTIONNELLE						
DURÉE DE LA MISSION	CATÉGORIE C		CATÉGORIE B		CATÉGORIE A	
	POINTS ACF	EUROS/MOIS	POINTS ACF	EUROS/MOIS	POINTS ACF	EUROS/MOIS
3 premiers mois	36	114,57	59	187,77	82	260,97
du 4ème au 6ème mois	18	57,29	29	92,29	41	130,48
du 7ème au 9ème mois	9	28,64	15	47,74	20	63,65
3 derniers mois	4	12,73	7	22,28	10	31,83

Au titre des absences suivantes, l'ACF-EDRA continue d'être versée :

- congés annuels,
- congés ARTT,
- autorisations d'absences de toute nature,
- périodes de stages, congés de maternité,
- congés de paternité,
- temps partiel thérapeutique (versement à taux plein).

Cas particuliers :

- Temps partiels : l'ACF-EDRA est réduite dans les mêmes conditions que l'ACF.
- Congé de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée) : l'ACF-EDRA est supprimée dès le premier jour du congé.

Remboursement des frais de déplacement :

Les agents affectés sur un poste situé hors de leur résidence administrative et familiale bénéficient eu versement des indemnités journalières de missions et kilométriques (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006). La résidence administrative est la commune du chef-lieu de département.

TES DROITS À CONGÉS

■ PENDANT LA DURÉE DU STAGE PRATIQUE

1) les congés annuels

Dans la mesure où seules des suspensions de cours ont été accordées pendant la scolarité proprement dite, le droit porte sur la totalité du congé pour la période postérieure au stage théorique.

Un contrôleur stagiaire de la promotion 2007/2008 aura droit à l'intégralité de ses congés annuels soit 32 jours pour la période courant du 01.06 au 31.12.2008.

On ne tient évidemment pas compte du délai de route accordé pour vous permettre de rejoindre votre direction de stage (du 27 au 31 mai) et votre 1ère affectation le 1er septembre (de 1 à 3 jours selon le cas).

Selon les termes utilisés dans l'instruction sur les congés, le stagiaire « devra bien entendu privilégier le stage pratique qui se déroulera du 01.06 au 31.08.2008 ».

Nous vous conseillons donc d'évoquer cette question très rapidement avec votre moniteur pour essayer de concilier au mieux vos intérêts personnels avec les impératifs de votre formation.

Il convient évidemment d'éviter les abus susceptibles d'entraîner un arbitrage défavorable de la part de l'ENI.

Hormis les lauréats du concours d'inspecteur qui vont « rempiler » à l'ENI en septembre, certains d'entre vous auront peut-être intérêt à conserver suffisamment de congés pour faire face aux difficultés d'une affectation qui ne leur conviendrait pas totalement ...

2) Les jours ARTT

Le nombre de jours ARTT correspond au régime choisi dans le service d'accueil du stage pratique et le service d'affectation à compter du 1er septembre de l'année d'achèvement de leur période en école (N+1). Ils seront proratisés par 7/12ème (car votre présence dans les services sera en 2008, de 7 mois).

Dès le 1er juin vraisemblablement, on vous demandera d'opter (par écrit, sur un formulaire-type) pour un des «modules» d'ARTT proposés.

En fonction de votre option, vous pourrez bénéficier des jours ARTT correspondants :

Durée hebdomadaire de référence	Durée journalière correspondante	Nombre de jours ARTT correspondant	Nombres de jours de congés	Total des jours de congés et ARTT
36h12	7h14	0	32	32
37h30	7h30	5	32	37
38h00	7h36	6	32	38
38h30	7h42	8	32	40

Les jours ARTT peuvent se cumuler avec des jours de congés et des récupérations horaires variables.

■ VOS DROITS APRÈS LE 31/12/08 (L'HISTORIQUE DE L'ARTT, LE RÉGIME GÉNÉRAL)

Le décret du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique d'Etat a fixé un volume global annuel de 1 600 heures de travail par an correspondant à une semaine de travail de 35 heures et à 25 jours de congés payés.

Un état des lieux a montré qu'à la DGI le nombre de jours de congés s'établissait en moyenne à 32 jours. Les droits à congés annuels ont été fixés, en conséquence, à 32 jours dans tous les services de la DGI.

Viennent s'y rajouter :

- les jours de congés prévus par une législation particulière : jours comptables, jours d'Alsace-Moselle, jour pour la commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les DOM ;
- les jours de fractionnement (1 jour supplémentaire si 3 jours de congés au moins sont pris hors période* et 2 pour 6 jours au moins pris hors période*).

* Pour en bénéficier il faut prendre des congés entre le 1er janvier et le 30 avril et/ou entre les vacances de la Toussaint et le 31 décembre.

Mais pour respecter la norme de 1 600 heures annuelles de travail tout en conservant un nombre de 32 jours de congés, la durée moyenne hebdomadaire de travail ne peut être inférieure à 36 h 12.

La réduction du temps de travail à 1 600 heures annuelles s'est donc traduite par un choix pour les agents entre :

- une réduction de la durée hebdomadaire (de 39 h 00 à 36 h 12)
- et/ou la création de «jours ARTT» (permettant de conserver une durée hebdomadaire de travail supérieure à 36 h 12.

Le choix des agents est formalisé par l'option, révisable au terme de chaque année civile, pour l'un des modules suivants :

Durée hebdomadaire de référence	Durée journalière correspondante	Nombre de jours ARTT correspondante	Nombre de jours de congés	Total de jours de congés et de ARTT
36 h 12	7 h 14	0	32	32
37 h 30	7 h 30	8	32	40
38 h 00	7 h 36	10	32	42
38 h 30	7 h 42	13	32	45

Les jours ARTT peuvent se cumuler avec des jours de congés et des récupérations horaires variables.

En cas d'absence du service, ils sont proratisés.

LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

A compter du 1er septembre 2008, tu vas recevoir une affectation définitive sur une résidence qui sera peut-être, hélas, différente de ton ancienne résidence.

Il est possible que tu envisages de déménager. Dans ces conditions, tu auras vraisemblablement droit à une indemnisation dans le cadre du changement de résidence. Le régime de cette indemnisation est fixé par le décret du 28 mai 1990 n° 90-437 et la circulaire du 6/11/1990 (PBO n° 11 du 26/01/1995).


Au sens du décret (article 17) «constitue un changement de résidence l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était affecté».

Mais il faut savoir que la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes constituent une seule et même commune. Un déplacement dans ces limites n'ouvrira donc pas droit à indemnisation.

LISTE DES COMMUNES LIMITROPHES DE PARIS :

Aubervilliers, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé, Vincennes, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maurice, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis.

Conditions de l'indemnisation

Tu auras droit à une indemnisation à 120 % puisque ta mutation résulte (*) :  d'une promotion de grade (sur une résidence différente de celle antérieure à ta promotion)

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte : la prise en charge des frais de transport des personnes et le remboursement des frais de transport des bagages et du mobilier. Ces indemnisations sont accordées pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence de l'agent, il faut noter qu'elles n'ont connu aucune revalorisation depuis le 1/01/94.

Transport des personnes : Les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2ème classe. En cas d'utilisation du véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques.

Transport des bagages et du mobilier :

Le montant de l'indemnité est calculé à partir de l'une des formules suivantes :

$I = 568,94 \text{ €} (0,18 \times \text{V.D.})$ si le produit V.D. est égal ou inférieur à 5 000
 $I = 1137,88 \text{ €} + (0,07 \times \text{V.D.})$ si le produit V.D. est supérieur à 5 000.

Dans ces formules :

I représente le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros.

D la distance exprimée en kilomètres et mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

V le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement comme suit : 

Pour l'agent (en m3)	Pour le conjoint ou le concubin (en m3)	Par enfant ou ascendant à charge (en m3)
14	22	3,5

L'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant à charge bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué du volume prévu pour un enfant. L'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, ou le concubin.

(*) Suite au décret n°2006-475 du 24 avril 2006 l'indemnité forfaitaire de 100 % est majorée de 20%. Cette mesure est entrée en vigueur depuis le 01/07/06.

1er exemple : tu es contrôleur célibataire. 1ère affectation à Versailles (ancienne résidence depuis 1996 : St Malo)

Distance 450 km. Volume 14 m³. Le produit VD = 6 300

Application de la formule : $1\,137,88 \text{ €} + (0,07 \times 6\,300) = 1\,578,88 \text{ €}$. (environ 1 895 € avec la majoration de 20%).

2ème exemple : tu es contrôleur marié à un agent fonctionnaire, un enfant à charge. 1ère affectation à 300 km (VD < 5 000) :

1) Pour toi : application de la formule :

$$568,94 \text{ €} + (0,18 \times (14 \times 300)) = 1324,94 \text{ €} (+ 20\% = 1\,590 \text{ €})$$

2) Pour ton épouse (fonctionnaire disposant de son droit propre) + ton enfant (VD > 5 000) :

$$1\,137,88 \text{ €} + (0,07 \times (17,5 \times 300)) = 1\,505,38 \text{ €} (+ 20\% = 1\,807 \text{ €})$$

Pour les changements de résidence entre la France continentale et la Corse, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité déterminée une indemnité complémentaire dont le taux est fixé annuellement.

Montant de l'indemnisation

Il faut apporter la preuve que les membres de ta famille vivent habituellement sous ton toit, qu'il s'agisse de ton conjoint ou concubin, de tes enfants, des enfants de ton conjoint ou concubin, des enfants recueillis et considérés à ta charge par la législation sur les prestations familiales, des enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du CGI, de tes ascendants ou ceux de ton conjoint non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Tu ne pourras bénéficier de l'indemnisation pour frais de changement de résidence des membres de ta famille que s'ils t'accompagnent dans la résidence de ton nouveau poste ou s'ils te rejoignent dans un délai maximum de neuf mois à compter de ta date d'installation administrative.

Si tu remplis les conditions énumérées ci-dessus, tu peux prétendre à une indemnisation pour frais de changement de résidence.

Paiement des indemnités

La direction de départ et la direction d'arrivée sont toutes deux concernées

A ta demande **une avance te sera consentie par ta direction actuelle**. Elle te versera 75 % des frais de transport des personnes, **la régularisation par ta nouvelle direction** interviendra dans les 3 mois après l'avance.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire peut être effectué 3 mois avant le changement de résidence administrative, sous réserve que ta mutation soit définitive.

Si tu es marié(e) ou assimilé(e) et que tu déménages seul(e), tu percevras l'indemnité forfaitaire prévue pour un agent célibataire. Le montant total de l'indemnité ne te sera versé que si ta famille te rejoint dans les 9 mois qui suivent la date de ta nouvelle installation administrative.

Le montant versé est forfaitaire. Il n'y a pas de justificatif à fournir, cependant, la réalité du changement doit être établie dans un délai d'un an. Si tu n'apportes pas dans ce délai, la preuve de ton transfert de domicile familial (pour toi ou tout autre membre de ta famille pour qui tu auras perçu des indemnités), tu devras rembourser une partie ou l'ensemble des sommes perçues.

DOM

Attention, les règles d'indemnisation des frais de changement de résidence sont particulières, elles sont édictées par le décret du 12 avril 1989 et non par celui du 28 Mai 1990, modifié par le décret du 24 avril 2006 (majoration de 20%).

DELAI DE ROUTE

Il t'est accordé pour rejoindre ta nouvelle résidence. Il est décompté en jours ouvrés.

Le délai admis par la DGI est :

- 1 jour pour un changement de résidence à l'intérieur du département (Paris, 92 N, 92 S, 93 et 94 forment une même résidence).
- 2 jours pour rejoindre un département limitrophe
- 3 jours pour rejoindre un département non limitrophe.

LA PRIME D'INSTALLATION

Prime d'installation

Cette prime est destinée à aider l'installation des fonctionnaires débutants qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi dans la Fonction Publique, reçoivent une affectation dans certaines résidences.

Bénéficiaires :

La prime est allouée aux fonctionnaires qui font l'objet pour la première fois d'une affectation en région Ile-de-France ou dans la communauté urbaine de Lille. Il doit s'agir en tout état de cause d'une première nomination en qualité de fonctionnaire titulaire qu'il s'agisse d'une affectation à poste fixe ou à la disposition du directeur.

Montant de la prime :

Le montant de l'allocation correspond au traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 500 (soit indice majoré 431) augmenté de l'indemnité de résidence sur les bases en vigueur à la date d'installation de chaque agent intéressé à son premier poste.

Montant au 01/04/2008 : PARIS : 2 022,99 €
Communauté urbaine de LILLE : 1 964,07 €

L'ACTION SOCIALE AU MINEFI

Les services d'action sociale du MINEFI offrent aux agents un certain nombre d'équipements collectifs (logements, restaurants administratifs, places en crèches) ainsi que des prestations diverses (aides, prêts, subventions) dont vous pouvez bénéficier dès votre arrivée dans l'Administration et tout au long de votre carrière.

Je dois trouver un logement...

La recherche d'un logement constitue une des préoccupations majeures des agents et s'apparente bien souvent à un parcours du combattant, notamment pour ceux d'entre vous qui sont affectés sur la région parisienne (rareté de l'offre, loyers élevés,...) et les départements à forte tension immobilière comme les Alpes-Maritimes, le Var, la Haute-Savoie,

Le Ministère réserve un certain nombre de logements vides ou meublés. Il dispose également de chambres en foyers (**solution transitoire pour 1 an MAXIMUM**).

Malgré les programmes de réservations de logements entrepris depuis 1990 par le MINEFI qui dispose actuellement d'un parc de 8 500 logements pour ses agents en IDF, l'offre demeure malheureusement largement inférieure à la demande.

Le SNUI, face au problème du logement, réclame depuis des années, la création d'une aide financière individuelle (modulable en fonction des revenus et du loyer) qui allègerait la part importante que représente le loyer dans un budget, et une augmentation conséquente du parc des logements ministériels.

Outre le parc locatif du Ministère, un contingent préfectoral est accessible aux fonctionnaires (5% du parc).

Vous pouvez faire une demande dans ce cadre, sachant que les délais d'obtention sont relativement longs.

Je suis affectée(e) sur Paris, en région parisienne ou en province...

POUR TOUTE DEMANDE DE LOGEMENT OU ADRESSE DE FOYER

vous devez vous adresser au **correspondant social de votre direction d'affectation**. Ses coordonnées vous seront fournies par la division des Ressources Humaines.



Je dois trouver un logement...(suite)

Les logements sociaux à Paris

En 2006, les services d'action sociale ont eu à traiter 2 760 demandes, qui ont donné lieu à 1805 attributions de logement (dont 793 en foyers).

Sur les 1171 agents des impôts affectés en région parisienne, 382 ont déposé une demande de logement et 328 ont obtenu satisfaction.

Etant donné la politique d'attribution des services sociaux (une personne=une pièce), la plupart des demandes vont porter sur des logements en foyers meublés, ou logements vides de type F1 ou studio qui, à Paris, se situent majoritairement dans les arrondissements Est.

Attention : Pour notre ministère, c'est l'association ALPAF qui gère les attributions de logements. ALPAF examine la demande déposée en se limitant strictement aux choix exprimés par l'agent demandeur. Il est donc conseillé d'étendre au maximum la demande, sachant que l'ALPAF ne fait en principe qu'une seule proposition, considérant que la demande est traitée même si l'agent refuse. Il est toutefois recommandé d'indiquer clairement les motifs de votre refus, toute demande pouvant toujours être réexaminée.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute information complémentaire ou pour nous faire part des difficultés éventuelles rencontrées durant vos démarches.

Bon courage !

Le marché immobilier traditionnel

VOUS CHERCHEZ UN LOGEMENT

Vous avez intérêt à suivre plusieurs pistes à la fois ...

- Consulter les professionnels : agents immobiliers, administrateurs de biens et notaires par exemple ; certaines organisations professionnelles ont mis au point des fichiers de logements accessibles par minitel ou internet.
- Parcourir les « petites annonces » des journaux, sur minitel ou internet ; avant de vous déplacer, ne pas hésiter à vérifier par téléphone les éléments d'information figurant dans l'annonce. S'il s'agit d'une offre émanant d'un particulier, votre recherche est gratuite, mais vous assumez seul le bon déroulement de la recherche.
- Interroger vos collègues et votre entourage.
- Vous serez peut-être tenté d'acheter des listes de « petites annonces » : sachez que la prestation de marchands de listes s'arrête à la fourniture de revues ou de listes pendant la durée de l'abonnement ; elle ne vous garantit pas de trouver un logement à votre convenance.

Ne versez aucune somme sans signer une convention qui précise : les caractéristiques du bien recherché, le service attendu, la rémunération de l'intermédiaire (qui doit avoir une carte professionnelle) et les conditions dans lesquelles vous serez remboursé si vous ne trouvez pas le logement recherché dans les délais prévus. Conservez la convention.

Ce que peut vous demander le propriétaire :

Afin de s'assurer que vous serez en mesure de payer régulièrement votre loyer et vos charges, le propriétaire ou le professionnel chargé de la transaction peut vous demander :

- Des justificatifs de vos revenus : plusieurs fiches de paye, votre déclaration de revenus et éventuellement votre dernière quittance de loyer si vous êtes déjà locataire.
- La caution d'un tiers, c'est-à-dire l'engagement d'une personne ou d'un organisme, de payer le loyer et les charges en cas de défaillance de votre part. Ce tiers peut être, par exemple, un membre de votre famille.
- On ne peut pas vous demander de produire une photo d'identité, ni votre carte de sécurité sociale, ni un relevé de compte bancaire ou postal, ni une attestation de bonne tenue de ces comptes.

Ne versez pas d'argent avant d'avoir un engagement écrit de la part du propriétaire ou du professionnel. Payez par chèque et contre tout paiement, demandez au propriétaire ou à l'intermédiaire un reçu daté et signé précisant le motif et le montant du versement.